

## ANNEXE 3

### DROIT AU LOGEMENT : UN AVENIR ASSURE...

L'association du même nom a été créée cinq ans avant que le conseil constitutionnel n'accorde au droit au logement le statut « d'objectif à valeur constitutionnelle ». Le 28 novembre 2000, pour la première fois un juge pénal relaxait un squatter avéré au nom de « l'état de nécessité » dans lequel il se trouvait.

Quelle que soit sa valeur, cet objectif est loin d'être atteint et les résultats obtenus par la loi contre les exclusions sont décevants. « On nage dans l'attentisme faute le plus souvent de la signature des accords collectifs départementaux prévus par la loi contre les exclusions fixant des objectifs quantifiés » s'indigne Christine Carlot, présidente d'Inter-logement 93, fédération de 40 associations mobilisées sur l'hébergement et l'insertion. « On assiste à l'embouteillage généralisé du système. Les gens peuvent errer dans l'urgence six mois avant d'entrer en CHRS. Bien que ceux-ci n'aient pas vu leurs crédits revalorisés, ils doivent assumer durablement l'hébergement de personnes qui n'ont plus rien à y faire, faute de débouchés vers des logements ».

L'accès au logement social passe par une amélioration des conditions d'accès elles-mêmes. Le décret fixant les conditions d'un système de numéro départemental unique d'enregistrement des demandeurs de logement n'est paru qu'en novembre 2000. La clarification des fichiers et la simplification des formulaires n'ont donc pu être mises en œuvre.

Autre conséquence indirecte, il n'a pas été jugé utile de créer sans attendre ce texte, les commissions départementales de médiation prévue par la loi contre les exclusions, instance de recours pour les familles en attente, notamment lorsqu'elles subissent un « délai anormalement long », délai apprécié dans chaque département, le rapport de l'IGAS signalant qu'il varie de 3 à... 48 mois.

Le journal de l'action sociale – janvier 2001